



Garages et parkings couverts de plus de 20 véhicules

Prescriptions de sécurité et de santé types

Les présentes prescriptions comportent 12 pages

Article 1er: Définitions

- 1) Par niveau souterrain d'un parking est à comprendre tout niveau dont:
 - moins de 50% des faces latérales touchent à l'air libre;
 - la ventilation ne peut se faire d'une manière entièrement naturelle;
 - moins de deux façades permettent l'accès des services d'intervention et de secours.

- 2) Par niveau de référence est à comprendre le niveau de la voirie publique desservant la construction et utilisable par les engins de secours et de lutte contre l'incendie.

- 3) Par installation de sécurité est à comprendre toute installation devant garantir la sécurité des personnes se trouvant au parking, telles par exemple:
 - les dispositifs d'obturation coupe-feu;
 - l'installation de détection de feu;
 - l'installation d'extinction automatique;
 - les équipements de lutte contre l'incendie;
 - l'installation de surveillance de teneur de l'air en monoxyde de carbone;
 - l'éclairage de sécurité;
 - l'éclairage de secours;
 - la signalisation.

Art. 2.- Normes

Les normes, prescriptions, directives de sécurité et d'hygiène et les règles de l'art à appliquer lors de la conception et de la réalisation des parkings couverts sont celles normalement appliquées au Grand-Duché de Luxembourg et dans la Communauté Européenne, ou alors celles reconnues comme équivalentes par l'Inspection du Travail et des Mines.

Art. 3.- Construction

- 1) Le parking doit être construit, équipé et exploité de telle sorte que son fonctionnement ne puisse présenter des causes de danger ou des inconvénients pour la sécurité, la salubrité ou la commodité par rapport au public, aux usagers et à de tierces personnes.
- 2) Tous les éléments généraux de construction doivent présenter une résistance mécanique suffisante contre d'éventuels chocs de véhicules, ou alors être protégés contre de tels chocs.
- 3) Aucun obstacle (poutre, canalisation, gaine, etc.) ne doit se trouver à moins de 2 mètres du sol dans toutes les parties du parking susceptibles d'être parcourues par les usagers.
- 4) Les sols du parking doivent être unis, imperméables et incombustibles.
- 5) Les sols doivent avoir une pente suffisante pour que les eaux et tout autre liquide répandus accidentellement s'écoulent facilement en direction des collecteurs les amenant vers un séparateur d'hydrocarbures convenablement dimensionné.
- 6) Pour éviter l'écoulement de liquides d'un niveau vers un autre, le sol est à surélever de 3 cm à l'intersection des niveaux et des rampes inférieures.
- 7) Les allées de circulation des véhicules et des piétons doivent être antidérapantes.
- 8) Les éléments porteurs ou auto-porteurs du parking doivent être stables au feu d'un degré d'une heure et demie ; les planchers séparatifs doivent être coupe-feu d'un degré d'une heure et demie. Toutefois, les dalles des planchers et les murs constituant des éléments secondaires de la structure peuvent être coupe-feu d'un degré d'une heure seulement.
- 9) Les éléments de construction métalliques restant visibles doivent être munis d'un revêtement de protection adéquat ou être protégés par des peintures intumescentes (ignifugeage).
- 10) Les éléments de construction du parking ainsi que leurs revêtements doivent être réalisés en matériaux résistant au feu.
- 11) Le parking est à isoler entièrement et hermétiquement coupe-feu 90 min. au moins par rapport à toutes les autres parties d'un éventuel bâtiment se trouvant au-dessus du parking, le surplombant ou lui étant adjacent.
- 12) L'isolation coupe-feu par rapport à de tels bâtiments doit aussi être préservée au niveau des voies de propagation de flammes et de gaz de combustion par les façades.
- 13) La superficie des compartiments coupe-feu 90 minutes doit être inférieure à:

6000 m² au niveau de référence et au-dessus;
3000 m² en-dessous du niveau de référence.
- 14) La couverture des parkings souterrains ne se trouvant pas en-dessous d'un immeuble est à réaliser en matériaux résistant au feu.

- 15) La dalle supérieure des parkings souterrains ne se trouvant pas en-dessous d'un immeuble doit permettre le passage et la manoeuvre des véhicules d'intervention; elle doit pouvoir supporter à cet effet une charge de 13t par essieu simple et de 20t par essieux couplés.
- 16) L'accès et les alentours du parking doivent être conçus et réalisés de façon à permettre un accès facile et permanent des services de sauvetage.
- 17) Pour les parkings aériens deux façades au moins doivent permettre l'accès et la mise en oeuvre du matériel nécessaire pour opérer les sauvetages et combattre un feu éventuel.
- 18) L'allée de circulation doit comporter au moins deux issues éloignées l'une de l'autre et disposées de manière à éviter les culs-de-sac. Au moins l'une de ces issues doit déboucher directement à l'air libre.
- 19) Les emplacements de garage extérieurs se trouvant sur la dalle supérieure du parking ou sur les étages d'un parking aérien doivent être protégés par des parapets pouvant résister au choc d'un véhicule.

Art. 4.- Escaliers

- 1) Dans les parkings souterrains:

les escaliers doivent être disposés de façon à ce que les usagers n'aient pas plus de 30 mètres à parcourir pour atteindre l'un des escaliers s'ils en ont le choix entre plusieurs et pas plus de quinze mètres s'ils se trouvent dans une partie de l'établissement formant cul-de-sac.

Dans les parkings aériens:

les escaliers doivent être disposés de façon à ce que les usagers n'aient pas plus de 50 mètres à parcourir pour atteindre l'un des escaliers, s'ils en ont le choix entre plusieurs, et pas plus de 20 mètres s'ils se trouvent dans une partie du parking formant impasse.

- 2) Les escaliers doivent avoir une largeur libre minimale de 0,80 mètre, sinon une largeur calculée à raison de 2 cm par personne du maximum de personnes susceptibles de les utiliser.
- 3) Les allées de piétons doivent avoir une largeur libre minimale de 0,80 mètre, sinon une largeur calculée à raison de 1 cm par personne du maximum de personnes susceptibles de les utiliser.

La largeur des allées doit permettre le passage d'au moins autant de personnes que les escaliers qui y aboutissent.

- 4) Les escaliers doivent être réalisés en matériaux résistant au feu et encloués par des éléments coupe-feu d'un degré d'une demi-heure si le parc ne comporte qu'un seul rez-de-chaussée et un niveau sur rez-de-chaussée, coupe-feu d'un degré d'une heure dans les autres cas.
- 5) Les escaliers sont à protéger par des portes coupe-feu ayant le même degré de résistance au feu que le mur traversé, étanches à la fumée, se fermant automatiquement et s'ouvrant dans le sens de la sortie en venant du parc.

- 6) Les escaliers desservant les niveaux situés en-dessous du niveau de référence ne doivent pas être en prolongement direct de ceux desservant les niveaux supérieurs.
- 7) Dans ce cas, les escaliers desservant les niveaux se trouvant au-dessus du niveau de référence doivent être protégés au niveau de référence par des portes coupe-feu ayant le même degré de résistance au feu que le mur traversé, étanches à la fumée et s'ouvrant dans le sens de la sortie en venant des niveaux supérieurs.
- 8) Les escaliers doivent obligatoirement être à volées droites si le parking comporte plus de 4 niveaux par rapport au niveau de référence.
- 9) Tous les escaliers des parkings aériens doivent obligatoirement comporter des contre-marches.
- 10) Toutes les issues pour piétons doivent aboutir à l'air libre ou au niveau de référence dans des zones permettant une évacuation rapide.
- 11) Les portes des cages d'escalier ne peuvent être fermées à clef tant qu'il y a du public dans le parking. Si tel s'avérait malgré tout nécessaire, les portes en question doivent être munies d'une serrure anti-panique à l'intérieur.

Art. 5. – Circulation des véhicules

- 1) Les parkings doivent avoir des voies d'accès et de sortie distinctes.
- 2) La pente des rampes ne doit pas dépasser 15%.
- 3) Sur une distance de 4 mètres en retrait de l'alignement au débouché sur la voirie publique, la pente de la rampe ne doit pas excéder 5%.
- 4) Les rampes et allées de circulation des véhicules doivent être libres de tout obstacle sur une largeur de 2 mètres si utilisées par des voitures de tourisme et de 3,50 mètres pour des véhicules utilitaires.
- 5) Le rayon de la bordure intérieure de la rampe doit être au minimum de 5 mètres.
- 6) En cas de danger de chute, les rampes doivent être munies de parapets résistant à des chocs de véhicules.
- 7) Toute signalisation destinée à faciliter le déplacement des véhicules à l'intérieur du parc doit être conforme à celle imposée par le Code de la Route.
- 8) La hauteur maximale des véhicules doit être indiquée à l'entrée au parking.
- 9) La circulation publique ne pourra être entravée par le stationnement de voitures devant l'entrée de l'établissement.
- 10) Les accès au parking doivent être maintenus dégagés pour permettre un accès facile et permanent des services de sauvetage. Une signalisation et un marquage appropriés sont à installer à cet effet.

Art. 6. – Parking de véhicules

- 1) Les places de garage des véhicules de tourisme doivent avoir une longueur minimale de 5 m et une largeur minimale de 2,30 m.

Les places pour voitures de handicapés doivent avoir une largeur minimale de 3,50 m.

- 2) Les divers emplacements de garage sont à marquer clairement et durablement sur le sol.

Art. 7. – Circulation des personnes

- 1) Les accès aux issues (escaliers, ascenseurs) doivent être maintenus dégagés sur une largeur minimale de 0,80 mètre.
- 2) En vue de faciliter la circulation dans le parc et de repérer les issues, sont à apposer des inscriptions visibles en toutes circonstances.
- 3) Les portes ne donnant pas accès à une voie de circulation, un escalier, une issue, doivent porter de manière apparente la mention "Sans issue".
- 4) Le sol des rampes de circulation des véhicules doit être réalisé de sorte qu'un piéton n'y puisse glisser.

Art. 8. – Installations électriques

- 1) Les installations électriques ainsi que leurs annexes doivent être conçues, réalisées, entretenues et exploitées conformément aux normes, prescriptions et directives de sécurité, de même qu'aux règles de l'art, de la sécurité et de l'hygiène normalement applicables dans le Grand-Duché de Luxembourg dont notamment:
 - les prescriptions allemandes afférentes VDE/DIN et notamment: VDE 0100, 0108 et 0165;
 - les normes européennes CENELEC au fur et à mesure que celles-ci paraissent et remplacent les prescriptions VDE/DIN précitées;
 - le règlement ministériel du 8 août 1989 concernant les prescriptions de raccordement aux réseaux de distribution de l'énergie électrique à basse tension au Grand-Duché de Luxembourg;
 - les chapitres 3 et 6 des prescriptions de prévention des accidents édités par l'Association d'Assurance contre les Accidents.
- 2) Les installations électriques doivent être maintenues continuellement en bon état d'entretien, de sécurité et de fonctionnement. Il doit être remédié dans un délai approprié à toutes les déficiences et anomalies constatées.
- 3) Les installations électriques doivent être réalisées par un personnel qualifié avec du matériel approprié et conformément aux règles de l'art. Les adjonctions, modifications et réparations devront être exécutées dans les mêmes conditions.
- 4) Le câblage alimentant les installations de sécurité et les appareils dont le maintien en service est indispensable en cas de sinistre doit être installé de manière à éviter un risque de mise hors service général en cas d'incendie; ce câblage doit être résistant au feu d'un degré d'une heure.
- 5) Les interrupteurs principaux pour l'alimentation en énergie électrique du parking doivent se trouver dans un local facilement accessible aux sapeurs-pompiers.

- 6) Une alimentation électrique de sécurité, indépendante de l'alimentation normale, doit être installée pour permettre sous moins de trente secondes l'alimentation automatique en cas de panne de l'alimentation normale:
 - des circuits de contrôle, d'alerte, d'alarme et de tous les autres dispositifs de sécurité;
 - d'au moins un tiers de l'éclairage du parking et des locaux techniques (éclairage de sécurité);
 - d'une ventilation assurant au moins 50% des débits installés;
 - du retour des ascenseurs, au niveau de référence.
- 7) Si la source de courant de sécurité est un groupe électrogène, celui-ci ne peut être alimenté par une nourrice en charge; une réserve de carburant est à installer près du groupe électrogène. Elle doit être installée sur une cuvette de rétention capable de contenir la totalité de la capacité du réservoir et des canalisations.

Art. 9. – Eclairage

- 1) L'éclairage du parking doit être suffisant pour permettre un déplacement aisé et un repérage facile des issues.
- 2) Toutes dispositions doivent être prises pour assurer une bonne dégressivité entre la luminance extérieure et celle du parking.
- 3) L'éclairage doit avoir une intensité minimale de 80 lux dans les zones de circulation et de 40 lux dans les zones de stationnement.
- 4) Un éclairage de secours, alimenté par une source autonome, doit être installé; il doit permettre d'assurer pendant au minimum 1 heure et sans interruption les opérations intéressant la sécurité et de faciliter l'intervention des secours.

Sont à pourvoir d'un tel éclairage de secours d'une intensité minimale de 1 lux: les chemins d'évacuation et de circulation, les issues, les paliers d'escaliers, les cabines d'ascenseurs, les locaux accessibles au public et au personnel ainsi que les tableaux électriques.

Art. 10. – Ventilation et désenfumage

- 1) Une ventilation mécanique doit être réalisée de façon à s'opposer efficacement à la stagnation, même locale, de gaz nocifs ou inflammables dans tous les cas où une ventilation naturelle ne garantit pas les mêmes résultats. La ventilation des niveaux souterrains du parking doit obligatoirement être mécanique.
- 2) Chaque circuit d'extraction de la ventilation doit être muni d'au moins deux ventilateurs de même capacité, alimentés par des automates ou fusibles indépendants.
- 3) Des commandes manuelles prioritaires permettant l'arrêt et la remise en marche de la ventilation doivent être prévues. Leurs emplacements sont déterminés en fonction de la superficie du parc et de sa géométrie, en liaison avec les services de lutte contre l'incendie compétents.

- 4) Les gaines des cages d'escaliers et d'ascenseurs sont à désenfumer et à ventiler au point le plus haut.
- 5) La mesure de la teneur en monoxyde de carbone doit être effectuée en continu par une installation comportant des appareils fixes automatiques; cette installation doit permettre en outre:
 - l'asservissement de la ventilation;
 - la mise en action d'une signalisation d'urgence, acoustique et lumineuse invitant les conducteurs à arrêter leur moteur et à quitter le parking.
- 6) Les valeurs limites de concentration en monoxyde de carbone (CO) sont fixées comme suit:
 - la teneur moyenne calculée sur toute période de vingt minutes ne doit pas dépasser 100 ppm;
 - la teneur moyenne calculée sur toute période de huit heures consécutives ne doit pas dépasser 30 ppm;
 - la teneur instantanée ne doit pas dépasser 200 ppm.
- 7) L'exploitant doit prévoir, notamment dans les consignes de sécurité, les mesures d'urgence à appliquer si les teneurs fixées ci-dessus sont atteintes.

Art. 11. – Conduites et gaines

- 1) Les conduites, les gaines et les câbles doivent être disposés ou construits de telle sorte qu'ils soient protégés des chocs, de la corrosion et de l'incendie.
- 2) Sont à prévoir des clapets coupe-feu dans les conduites de façon à garantir le compartimentage coupe-feu.
- 3) Toutes les conduites ou gaines susceptibles de mettre en communication le parc et des locaux annexes doivent être coupe-feu d'un degré d'une heure au moins.
- 4) Les conduites de ventilation du parc doivent être indépendantes par circuit de ventilation tant pour l'arrivée d'air frais que pour l'évacuation de l'air vicié.
- 5) Les conduites
 - de gaz combustibles entièrement soudées et munies de vannes télécommandables à leur entrée dans le parking et
 - de liquides inflammables

destinées à l'alimentation des équipements du parc (chaufferie ou groupe électrogène) doivent être placées dans une gaine réalisée en matériaux résistant au feu et coupe-feu d'un degré de deux heures, le vide étant comblé par des matériaux inertes au feu.

- 6) Sont interdites dans le volume du parc:
 - les conduites de vapeur d'une pression supérieure à 0,5 bar ou d'eau surchauffée à plus de 110° C;

- les conduites de gaz combustibles ou toxiques autres que celles reprises sub 5 ci-dessus.
- 7) Les gaines techniques verticales sont à compartimenter à chaque passage d'un compartiment coupe-feu à un autre au moyen d'un matériau ininflammable et étanche à la fumée. Les parois, portes et trappes de visite de ces gaines doivent être coupe-feu d'un degré d'une heure.
- 8) Les traversés des murs et des plafonds de câbles et de conduites sont à colmater au moyen d'un matériau ininflammable et étanche à la fumée.

Art. 12. – Ascenseurs

- 1) Les ascenseurs doivent être conformes aux conditions de la publication ITM-CL 30.
- 2) Les ascenseurs doivent être isolés du volume du parking dans les mêmes conditions que les escaliers.
- 3) En cas d'incendie ou de panne d'électricité, les cabines d'ascenseurs doivent être ramenées automatiquement au niveau de référence et y rester bloquées. L'usage des ascenseurs est interdit dans ces cas. Cette interdiction est à afficher clairement.
- 4) Les cabines des ascenseurs sont à équiper d'appareils téléphoniques ou de tout autre système d'alerte équivalent permettant de contacter les services de secours, soit directement, soit en passant par le poste de gardiennage.
- 5) Il faut prévoir à proximité des portes d'accès aux salles des machines des ascenseurs normalement verrouillées des coffrets vitrés contenant les clefs.

Art. 13. – Protection et moyens de lutte contre l'incendie

- 1) Les matériaux utilisés pour la confection et le revêtement des sols, des murs et plafonds dans les voies d'évacuation doivent être incombustibles.
- 2) A l'intérieur du parc il est interdit:
 - de constituer des dépôts de matières combustibles ou de produits inflammables;
 - d'ajouter du carburant dans les réservoirs des véhicules;
 - de fumer ou d'apporter des feux nus; cette interdiction est à afficher en caractères bien apparents au moyen d'une signalisation normalisée.
- 3) Les moyens de lutte doivent comprendre:
 - des extincteurs portatifs normalisés classes de feu A, B, C, répartis à raison de deux appareils de 12 kg pour les 20 premières voitures par niveau et un extincteur par tranche de 20 voitures supplémentaires par niveau. Des extincteurs de 6 kg en quantité double sont acceptables;
 - des robinets d'incendie armés (R.I.A.) raccordés à la conduite d'eau publique à tous les niveaux du parking. Le type, le nombre et les emplacements de ces R.I.A. sont à fixer ensemble avec les services d'incendie locaux;

- des colonnes sèches, bouches ou poteaux d'incendie normalisés ainsi que des équipements analogues, conformément aux normes de sécurité réglant la matière;
 - un système d'extinction automatique à eau pulvérisée (sprinkler) à tous les niveaux souterrains des parkings.
- 4) Toutes mesures doivent être prises pour que le fonctionnement des réseaux à eau ne soit pas perturbé par le gel.
 - 5) Des bouches d'incendie (Hydranten) raccordées au réseau d'eau public doivent assurer l'alimentation en eau des véhicules des services d'incendie. Ces bouches d'incendie doivent être disposées à cet effet autour du parking à des endroits accessibles aux fourgons d'incendie. Ces bouches ne peuvent être à une distance de plus de 80 m l'une par rapport à l'autre, elles doivent être accessibles à tout moment et être signalées par des panneaux normalisés.
 - 6) A l'entrée principale du parking est à installer une caisse à clefs pour pompiers (Feuerweherschlüsselkasten).

Dans cette caisse doit se trouver une clef avec laquelle les pompiers peuvent ouvrir toutes les portes du parking.

- 7) Les chiffons de coton imprégnés de liquides inflammables ou de substances grasses sont à enfermer dans des récipients métalliques clos. L'aire du parc doit être tenue propre; tout épandage d'huile et d'essence doit être enlevé immédiatement.

Art. 14. – Installation d'alarme d'incendie

- 1) Une installation de détection de feu automatique appropriée aux risques est à installer dans tous les locaux du parking.
- 2) Cette installation doit pouvoir déclencher à tous les étages une alerte sonore et lumineuse donnant l'ordre d'évacuer les lieux.
- 3) L'installation de détection de feu doit provoquer en cas d'alarme:
 - l'arrêt de la ventilation;
 - l'arrêt de toute installation de production de froid et de chauffage se trouvant dans les locaux annexes du parking;
 - la fermeture automatique des vannes des conduites de gaz entrant au parking.
- 4) L'installation de détection de feu est à raccorder au central du service de secours compétent, et le cas échéant au poste de gardiennage.
- 5) Sont à installer en plus à tous les niveaux des installations manuelles d'alarme permettant à toute personne ayant constaté un début d'incendie de donner l'alerte.
- 6) Une liaison téléphonique publique est à installer à tous les étages, pour permettre l'appel d'un service de secours.
- 7) Un tableau synoptique recevant les alarmes feu est à installer dans un endroit facilement accessible aux sapeurs pompiers.

Art. 15. - Installation de surveillance

Les parkings ouverts au public doivent pouvoir être surveillés depuis le local de gardiennage par un système vidéo.

Art. 16. – Locaux techniques

Les locaux techniques (chaufferies, groupes électrogènes, dépôts, locaux poubelles, etc.) sont à isoler du parking par des parois et portes coupe feu d'un degré d'une heure.

Art. 17. – Locaux d'exploitation

- 1) La ventilation d'éventuels locaux d'exploitation (poste de péage, local du gardien, ateliers et bureaux du personnel) doit être indépendante de celle du parking.
- 2) Les éventuels postes de péage et de surveillance doivent être conçus et situés de manière à ce que les opérations puissent être effectuées de l'intérieur du local.

Art. 18. – Locaux sanitaires

- 1) Sont à prévoir en nombre suffisant et adéquatement équipés, des toilettes, des vestiaires, des lavabos et éventuellement des douches pour le personnel.
- 2) Des toilettes pour clients sont à prévoir dans les parkings ouverts au public.
- 3) Les locaux sanitaires doivent comporter une ventilation indépendante de celle du parking.

Art. 19. – Signalisation

- 1) La signalisation réglementant le déplacement des véhicules à l'intérieur du parking doit être conforme au Code de la Route.
- 2) Une signalisation visible en toutes circonstances doit être apposée pour faciliter la circulation dans le parking et pour repérer les issues.
- 3) Chaque porte ne donnant pas accès à une voie de circulation, à un escalier ou à une issue doit porter de manière apparente la mention "Sans issue".
- 4) Sont à apposer de façon apparente le numéro d'ordre de chaque étage sur les paliers, dans les dégagements des cages d'escaliers et des ascenseurs.
- 5) Un fléchage approprié doit indiquer dans les voies de circulation et d'évacuation d'une manière bien visible en toutes circonstances la direction à prendre pour accéder par le chemin le plus court aux sorties.
- 6) La signalisation de sécurité (fléchage, sorties de secours, installations de secours et d'interventions, interdictions) est à effectuer d'une manière apparente par des symboles normalisés.

Art. 20. – Réception, vérifications

- 1) Sous la dénomination organisme agréé, est à comprendre tout organisme figurant à l'arrêté du 2 avril 1991 du Ministre du Travail, concernant l'intervention d'organismes agréés.
- 2) Toutes les installations de sécurité doivent être contrôlées et réceptionnées par un organisme agréé avant leur mise en service.

Copie du protocole de cette réception doit être adressée à l'Inspection du Travail et des Mines.

- 3) Les installations électriques doivent faire l'objet d'une vérification par un organisme agréé à la mise en service puis tous les deux ans.

Elles doivent en outre être régulièrement surveillées et entretenues par du personnel compétent.

- 4) Les ventilateurs, conduites et tous les appareils ou circuits intéressant la ventilation doivent être régulièrement surveillés et entretenus par un personnel compétent. Ils sont en outre à contrôler et à vérifier au moins une fois par an.

- 5) Les appareils de contrôle automatique de la teneur en monoxyde de carbone doivent être vérifiés et étalonnés une fois par an sous la surveillance d'un organisme agréé..

- 6) Toutes les installations de sécurité doivent être:

- essayées tous les six mois par an par une personne compétente

et

- inspectées régulièrement tous les douze mois par un organisme agréé.

- 7) Tous ces essais de fonctionnement et toutes les vérifications sont inscrites au registre d'exploitation.

Art. 21. – Consignes de sécurité

Des consignes de sécurité, élaborées par l'exploitant, doivent être affichées à l'intérieur du parking pour que les usagers en prennent connaissance.

Ces consignes doivent notamment préciser:

- les mesures d'urgence à prendre et les moyens d'intervention à mettre en oeuvre en cas de dépassement des teneurs limites en monoxyde de carbone et éventuellement d'autres polluants;

- les interdictions à respecter en cas d'incident technique et en cas de sinistre.

Art. 22. – Registre d'exploitation

Un registre d'exploitation, tenu à jour, doit être maintenu à disposition des organes de contrôle compétents.

Dans ce registre doivent figurer:

- le nom du responsable du parking;
- les consignes de sécurité;
- les rapports des essais de fonctionnement et les vérifications périodiques;
- les rapports des incidents et des mesures d'entretien concernant la ventilation, l'installation électrique, les ascenseurs et monte-charges ainsi que les installations de sécurité;
- l'inscription de toute intervention concernant la sécurité de l'établissement.

Art. 23. – Entretien

Toutes les installations du parking doivent être maintenues en parfait état d'entretien, de fonctionnement et de propreté.

Art. 24. – Exploitation

- 1) Il est expressément défendu de procéder à des essais de moteurs à l'intérieur du parking ou garage. En conséquence, toute voiture dont le moteur aura été mis en marche, doit sortir immédiatement de l'établissement; de même, dès sa rentrée, le moteur de tout véhicule doit être arrêté.
- 2) Le chauffage du parc ne peut se faire qu'à l'aide d'appareils dont la construction, l'emplacement et l'usage donnent des garanties suffisantes pour prévenir tout danger d'incendie et d'explosion.
- 3) L'accès aux étages en-dessous du niveau des seuils extérieurs est interdit aux véhicules utilisant du gaz de pétrole liquéfié (G.P.L.) en tant que carburant.

N.B. La publication ITM-CL 30 est disponible auprès de l'Inspection du travail et des mines